

DDHC, égalité et droits politiques et civils : la Révolution française et les femmes

La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen (DDHC) votée le 26 août 1789 par l'Assemblée nationale constituante affirme dans l'article 1 que "tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit". Pour les députés, le terme "hommes" a une valeur universelle ; il désigne les individus du genre "homo" et concerne par conséquent aussi bien les hommes que les femmes. En effet, la DDHC s'inscrit dans le prolongement du décret du 4 août qui abolit les privilèges et les servitudes féodales. Autrement dit : il s'agit de mettre fin aux inégalités de statut juridique de la société d'Ancien Régime dans laquelle certains individus étaient nobles et dotés de privilèges (par exemple fiscaux) depuis la naissance et de manière héréditaire, tandis que d'autres appartenaient à un Tiers État écrasé d'impôts et de redevances seigneuriales. En proclamant la fin de la société d'ordres, l'Assemblée inclut aussi bien les femmes que les hommes. Désormais, la noblesse avec ses privilèges n'existe plus, et cette mesure d'égalité concerne les deux sexes.

Remarquons également que les femmes jouissent tout autant que les hommes des droits figurant dans la DDHC, tels que par exemple la liberté d'expression et d'opinion des articles 10 et 11. Aussi n'est-il pas nécessaire de majusculiser le terme "hommes" puisque la DDHC concerne bien les individus des deux sexes¹.

Mais alors, pourquoi les femmes sont-elles demeurées exclues du droit de vote, justifiant que la militante Olympe de Gouges écrivît sa *Déclaration de la femme et de la citoyenne*² ? La DDHC n'impliquait-elle pas une égalité des droits entre tous les individus ? En réalité, l'accès aux droits politiques, parce qu'ils représentent le pouvoir suprême, suppose de stricts critères que l'Assemblée a définis plusieurs mois *après* la proclamation de la DDHC.

Ainsi, pour bien comprendre pourquoi les femmes n'obtiennent pas la citoyenneté, il faut se rappeler que les députés de l'Assemblée nationale constituante travaillent les sujets les uns après les autres entre 1789 et 1791 : en abolissant les inégalités de statut juridique entre les individus, ils avaient accompli un pas de géant. La question de l'accès à la citoyenneté n'est intervenue que plusieurs mois plus tard dans les débats. A ce moment, l'Assemblée tranche en faveur d'une conception capacitaire de la citoyenneté qu'on appelle l'électorat-fonction : ne doivent être citoyens que ceux qui sont jugés capables d'exercer cette fonction. Sont ainsi définis des critères d'accès à la citoyenneté, dont certains sont toujours valables de nos jours, comme le critère d'âge : les mineurs sont considérés comme inaptes à voter, car incapables de choix éclairés par la raison. A l'époque sont concernés tous les individus ayant moins de 25 ans.

¹ En français, seuls les noms propres prennent une majuscule. Le mot "hommes" étant un nom commun, il ne prend pas de majuscule. Seul le contexte peut indiquer si le terme désigne les individus de sexe masculin ou l'être humain. Pour la DDHC, c'est évidemment ce second sens.

² La redécouverte tardive, dans les années 1980, du texte d'Olympe de Gouges, a fait croire à certains que la DDHC ne s'adressait qu'aux individus de sexe masculin. Au XXI^e siècle, des militantes néo-féministes ont ainsi réduit le terme "hommes" au sens de "mâles" et diffusé cette interprétation erronée, laquelle est devenue courante dans des médias souvent mal informés et peu cultivés. L'objectif est idéologique : il s'agirait de faire croire que la DDHC ne s'adressait qu'aux individus de sexe masculin, en excluant délibérément les femmes, ce qui est faux.

L'idée maîtresse est le critère d'indépendance et l'autonomie de jugement. Ainsi, les fous sont exclus du corps électoral, car ils sont dépourvus de raison : ils pourraient voter en dépit du bon sens et donc mal employer cette responsabilité politique considérable qu'est le droit de vote. Il en va de même des domestiques, considérés comme soumis à leur maître : ne risqueraient-ils de voter selon les consignes de ce dernier ? D'après discussions ont lieu à propos du vote censitaire qui est finalement retenu : celui-ci vise à ne retenir comme électeurs que les individus payant une somme d'impôt minimal, c'est-à-dire participant au budget commun de la nation. L'exclusion des marginaux et des très pauvres vise aussi à éviter que certains ne soient tentés de monnayer leur suffrage³.

En revanche, l'Assemblée ne débat guère de la question du vote féminin. Pour tous, il est acquis que la sphère publique appartient aux hommes, conformément aux usages et aux mœurs de l'époque. D'ailleurs, les révolutionnaires prennent l'Antiquité gréco-romaine pour modèle et développent une conception de la citoyenneté liée aux obligations militaires envers la patrie : c'est l'idéal du soldat-citoyen, suivant lequel les droits politiques sont imbriqués au devoir militaire. A Rome comme à Athènes, les citoyens ont le devoir de défendre la patrie, jusqu'au sacrifice de leur vie. L'une des origines sémantiques du mot "*publicum*" (l'intérêt public, qui concerne l'Etat) est le terme latin *pubes* qui fait référence à l'homme adulte et aux poils⁴. Ainsi, dès l'Antiquité, la citoyenneté est à l'origine la chose des individus mâles, ceux en âge et en situation de porter les armes pour protéger la cité contre ses ennemis. Parce qu'ils versent leur sang pour la patrie, ces hommes disposent de droits politiques. A la Révolution comme dans l'Antiquité, l'usage veut que la guerre concerne les seuls individus de sexe masculin - les femmes devant être d'autant plus protégées de la mort qu'elles ont le privilège exclusif de donner la vie.

Ainsi, la définition de la citoyenneté à la Révolution obéit à des critères parfaitement rationnels pour la société du XVIIIe siècle. Les femmes ne sont pas la seule catégorie d'individus exclus de la citoyenneté, et cette exclusion ne remet absolument pas en cause l'article 1 de la DDHC qui s'adresse bien à l'ensemble de l'humanité, c'est-à-dire aux individus des deux sexes. De plus, si les femmes restent privées de droits politiques, elles jouissent en revanche de droits civils (droit de se marier, de divorcer, de transmettre ses biens, de créer une entreprise, etc.).

Il reste que la promesse d'égalité et d'inclusion contenue dans la DDHC finit par produire ses fruits, à mesure que les sociétés occidentales accordent aux femmes une place croissante. C'est parce qu'elle concerne "tous les hommes", mâles et femelles, que l'égalité va s'appliquer aux femmes plusieurs décennies plus tard.

Car les critères d'accès à la citoyenneté ne sont en rien figés et irrévocables. Ainsi, le critère d'âge passe de 25 à 21 ans en 1792 puis est abaissé à 18 ans en 1974. En septembre 1792, le suffrage devient universel avec l'abolition du critère censitaire : riches comme

³ Cependant, le cens électoral retenu est extrêmement faible (l'équivalent en impôts à trois jours de travail par an), ce qui permet aux deux tiers des hommes de plus de 25 ans d'être électeurs, soit 4,3 millions sur 6 millions d'individus. Louis Blanc parle ainsi d'un "suffrage quasi universel".

⁴ Public : Pour l'adjectif, du latin *publicus* (« qui concerne l'État, qui intéresse le public ») ; pour le nom, du latin *publicum* (« intérêt public ») tous deux dérivant - avec l'ajout du suffixe adjectival *icus* - de *poplicus* issu de *populus* (« peuple ») avec l'influence, par proximité phonétique et sémantique, de *pubes* (« les hommes adultes », c'est-à-dire aptes à la guerre et à la politique).

pauvres peuvent voter⁵. Quant aux femmes, elles deviennent pleinement citoyennes grâce à un décret du général de Gaulle pris en 1944 : celui-ci n'a pas les réticences des républicains (de gauche en particulier, qui étaient très hostiles au vote féminin et l'ont refusé pendant plusieurs décennies alors que la droite monarchiste le réclamait) et il entend récompenser les femmes pour leur rôle dans la résistance (un tiers sont des femmes) : en défendant la patrie et en mourant pour elle, elles ont prouvé qu'elles méritaient de faire partie de la nation souveraine.

Olympe de Gouges et sa *Déclaration*

La rédaction par Olympe de Gouges de sa *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* s'inscrit dans le contexte des débats sur l'accès à la citoyenneté du projet de constitution de 1791. Elle cherche à obtenir une extension du droit de suffrage en faveur des femmes.

La *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* n'est pourtant pas le premier texte à réclamer l'égalité civile et politique des femmes par rapport aux hommes. Un an auparavant, dans un article publié le 3 juillet 1790, *Sur l'admission des femmes au droit de cité*, le philosophe Condorcet écrit un plaidoyer en faveur de l'accès à la citoyenneté pour les femmes qu'il estimait autant capables d'exercer ce droit que les hommes. Ayant fréquenté dans les salons d'Ancien régime et de la Révolution nombre de femmes cultivées de la bourgeoisie et de la noblesse, Condorcet n'ignore pas que les femmes ne sont en rien inférieures intellectuellement aux hommes, pour peu qu'elles soient éduquées.

La *Déclaration* d'Olympe de Gouges ne parut qu'en cinq exemplaires en septembre 1791 et resta à l'état de projet car elle ne provoqua que quelques sarcasmes et une large indifférence de la part des députés. Il faut attendre 1840 pour que quelques extraits soient publiés, et l'intégralité du texte ne l'a été qu'en 1986, par Benoîte Groult. De fait, l'influence d'Olympe de Gouges durant la période révolutionnaire fut extrêmement limitée⁶.

Bibliographie

ROSANVALLON Pierre, *Le Sacre du citoyen : Histoire du suffrage universel en France*, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1992 ; Folio Histoire, 2001.

GAUCHET Marcel, *L'Avènement de la démocratie, volume I, La Révolution moderne*, Paris, Gallimard, 2007 ; Paris, « Folio essais », 2013.

⁵ Redevenu censitaire avec la Restauration en 1815, le suffrage ne redevient universel qu'en 1848. Il concerne alors 9 millions de Français, tous individus de sexe masculin de plus de 21 ans et de nationalité française.

⁶ Olympe de Gouges est guillotinée dans le sillage des Girondins en novembre 1793, en raison de son hostilité aux Montagnards et non en raison de ses revendications en faveur de l'accès des femmes aux droits politiques.